Un accès égal à la justice dans la région euro-méditerranéenne: rapport de la conférence organisée à la Faculté de Droit, Université d'Uppsala, 27-28 avril 2001

Table des matières

Préface	3
Rapport de la Conférence	5
Annexe: le groupe consultatif	9
Résumés des discours	10
Résumés des rapports des groupes de travail	16
Résumés des présentations aux groupes de travail	25
Liste indicative des principaux points proposés à discussion (bullet points)	39
Liste des participants	42

Préface

Les 27-28 avril 2001 s'est tenue à la Faculté de droit de l'Université d'Uppsala, Suède, une conférence sur le thème "Un accès égal à la justice". La Conférence, approuvée par le Comité Euro-Méditerranéen pour le processus de Barcelone et le programme conjoint des Présidences suédoise, belge et espagnole pour les relations extérieures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, a été financée par l'Université d'Uppsala, la Commission Européenne et les gouvernements du Danemark, de la Finlande et de la Suède et soutenue par l'Algérie, le Maroc et l'Autorité Palestinienne. Elle faisait suite à une conférence antérieure organisée par l'Espagne et le Maroc à Marrakech.

Le rapport préliminaire de la Conférence a été publié en mai 2001 sur internet. Il a été écrit par le professeur Iain Cameron et Marc Schade-Poulsen, avec l'assistance du professeur Göran Lysén. Il a été ensuite remis à un groupe de référence ad hoc formé par des participants choisis par les organisateurs. Cette version finale ne présente que des modifications éditoriales mineures par comparaison avec le rapport préliminaire. Cependant, elle inclut des résumés des interventions faites lors des sessions plénières, celles faites dans le cadre des groupes de travail et les conclusions des groupes de travail. Les résumés ont été élaborés à partir des enregistrements de la conférence et des notes prises par les rédacteurs. Ils ont ensuite été transmis aux intervenants pour commentaires. Cependant, il faut signaler que le principal rédacteur du rapport final, le professeur Iain Cameron, assume la responsabilité des résumés. Le présent rapport inclut également la liste indicative des principaux points proposés à discussion aux groupes de travail ainsi que la liste des participants à la conférence. Le rapport a été traduit en français et en Arabe par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme.

Depuis que s'est tenue la conférence, on ne peut pas dire que les perspectives, en matière d'égalité d'accès à la justice dans la zone euro-méditerranénne en général, se soient améliorées. Les attentats terroristes du 11 septembre ont provoqué une vive réponse anti-terroriste dans la région et ailleurs. Mais on ne doit pas les laisser déterminer l'agenda des réformes. Une approche purement sécuritaire des relations euro-méditerranéennes menacerait sérieusement la cause des droits de l'Homme et de la démocratie. Les principes fondateurs du Partenariat Euro-Méditerranéen (tels qu'esquissés dans la Déclaration de Barcelone et l'Article 2 des Accords d'Association, qui réaffirment que le respect des droits de l'Homme constitue la base des relations internationales) doivent être rappelés. Bien que les préoccupations légitimes en matière de sécurité doivent être prises en compte, des mesures répressives ne permettront pas de s'attaquer aux racines du terrorisme. Les inégalités et les injustices flagrantes qui caractérisent le monde aujourd´hui et la poursuite de leurs propres intérêts, particulièrement par les Etats les plus riches

et puissants de la planète, ont contribué à la montée de l'intolérance et du terrorisme. Des individus et des peuples entiers se sont vus et continuent de se voir dénier certains de leurs droits les plus fondamentaux- à la vie, au développement humain, à l'auto-détermination et à l'accès à la justice. La communauté internationale doit s'attaquer à ces injustices profondes et inacceptables. L'objectif de parvenir à l'égalité d'accès à la justice est autant important aujourd´hui, si ce n'est plus.

Un accès égal à la justice dans la région euro-méditerranéenne: rapport de la conférence organisée à la Faculté de Droit, Université d'Uppsala, 27-28 avril 2001

Introduction

La conférence a été ouverte par le ministre suédois de la Justice, M. Thomas Bodström et le ministre marocain de la justice, Mr. Omar Azziman. Les participants, environ 70 représentants gouvernementaux, universitaires et représentants de la société civile des 27 pays euro-méditerranéens, ont discuté dans le cadre de six ateliers et quatre sessions plénières, des questions liées au rôle du pouvoir judiciaire, des tribunaux et de l'administration de la justice; du rôle des institutions nationales de défense des droits de l'Homme, des ombudsmen et des médiateurs; et du rôle de la société civile. Ils ont aussi abordé le thème des processus de réforme du pouvoir judiciaire, de l'éducation en matière de droits de l'Homme et de la formation du personnel chargé de faire respecter la loi, ainsi que du rôle des mécanismes régionaux de défense des droits de l'Homme. Un certain nombre de problèmes globaux en matière d'accès à la justice ont été identifiés et des propositions concrètes ont été faites en matière de réformes.

La conférence visait à favoriser, et heureusement y est parvenue, une dynamique de dialogue entre les principaux acteurs de la région (gouvernements, universitaires et représentants de la société civile) sur des questions liées à la bonne gouvernance, l'Etat de droit, la transparence et la justice en Méditerranée, questions toutes considérées comme prioritaires dans le cadre du processus de Barcelone et composantes explicites ou implicites du développement d'un programme de justice et d'affaires intérieures régional tel que proposé dans la Communication de la Commission "Un nouvel élan pour le processus de Barcelone" et dans la "Stratégie commune pour la Méditerranée" du Conseil européen.

Décrire l'Accès à la justice

Les participants à la conférence d'Uppsala se sont mis d'accord sur une définition du concept d'Accès à la justice qui couvre les mesures élaborées afin d'inciter l'Etat à respecter davantage l'Etat de droit et les droits de l'Homme, en particulier les mesures pour améliorer la qualité des lois et de la justice. Cela signifie tenter de s'assurer que les atteintes aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels individuels fondamentaux (en particulier les atteintes concernant les secteurs les plus défavorisés de la société) soient portées à l'attention des tribunaux ou de

mécanismes alternatifs indépendants tels que les Ombudsmen ou les institutions nationales de défense des droits de l'Homme, et sanctionnées de manière efficace.

De plus, ce concept se réfère également aux mesures qui visent à améliorer l'accès (à travers une aide juridique, etc.) du public au système judiciaire, en particulier des groupes les plus désavantagés de la société, mesures pour améliorer la confiance publique dans le système judiciaire, mesures pour assurer (en dernière instance) certaines formes de résolution des conflits entre l'Etat et l'individu, mesures pour promouvoir l'indépendance, l'impartialité, l'efficacité (rationalisation, etc.) et la transparence de la résolution judiciaire des conflits et des mesures pour assurer des procédures appropriées et un procès juste. Il se réfère également à la promotion de méthodes alternatives (comme la médiation et la conciliation) pour résoudre efficacement les conflits de société entre les individus, sans avoir besoin de passer par la confrontation et de supporter les dépenses et délais impliqués par les procédures judiciaires.

Conclusions générales de la Conférence

Les discussions qui ont eu lieu durant la conférence sont parties de la supposition que la question de la sécurité et de la stabilité au nord et au sud de la Méditerranée est fortement liée au renforcement du pouvoir judiciaire, au respect des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, et de ce fait constitue le principal canal de diffusion des droits de l'Homme dans tous les domaines de la justice et des affaires intérieures. Cependant ces aspects de la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures manquent jusqu'à présent dans le processus euro-méditerranéen.

Dans l'ensemble, la conférence a reconnu l'interdépendance des niveaux nationaux et régionaux de coopération et les conclusions ont souligné la nécessité d'un inventaire opérationnel des problèmes liés à l'accès à la justice dans la région et plaidé pour un dialogue permanent en matière d'accès à la justice entre les hauts responsables des différents Etats du Partenariat Euro-Méditerranéen, d'une part, et entre ces responsables et les experts indépendants et la société civile, d'autre part. De plus, la Conférence a proposé la création d'un forum de dialogue et l'adoption de certaines mesures spécificiques afin de favoriser ce dialogue.

Un consensus s'est formé lors de la Conférence d'Uppsala pour affirmer que certains problèmes et les avantages et la faisabilité de certaines solutions, même s'il existe bien entendu des différences majeures entre les Etats de la région, étaient suffisammment clairs pour que des mesures opérationnelles puissent et soient prises en attendant l'achèvement de l'inventaire. Cela concerne particulièrement l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité des tribunaux et l'indépendance, les mandats et les pouvoirs des institutions nationales de défense des droits de l'Homme, ce qui inclut d'accorder à ces organes suffisament de ressources humaines, techniques et financières pour qu'elles puissent remplir leur rôle

Propositions spécifiques d'action

Les propositions spécifiques suivantes ont été formulées par les organisateurs de la conférence sur la base des rapports des ateliers et des conclusions générales de la conférence qui ont été présentées et discutées lors des sessions plenières.

1. Un **groupe de travail** permanent sur l'accès à la justice (ci-après appelé le groupe de justice) devrait être établi par les gouvernements EuroMed. Ce groupe devrait être composé de hauts fonctionnaires de justice nommés par les gouvernements et devrait être appuyé par **un groupe consultatif** d'experts indépendants issus du monde universitaires, des institutions nationales de défense des droits de l'Homme et des ONG. Les membres de ce groupe consultatif devraient être nommés par la Commission Européenne après consultation du Comité du Partenariat Euro-Méditerranéen. Ce groupe consultatif devrait se voir attribuer les moyens et opportunités appropriés afin de fournir des apports importants et substantiels au groupe de justice et à tout groupe de travail officiel d'experts ad hoc qui pourrait être créé afin de réaliser des projets spécifiques décidés par la Commission et les Etats du Partenariat (voir annexe 1).

2. La Commision, assistée si besoin par le groupe consultatif, devrait évaluer régulièrement les programmes MEDA et le processus de mise en place de la zone de libre-échange par rapport à leur impact sur la promotion et la protection des droits de l'Homme, et en particulier par rapport à l'accès à la justice des plus pauvres.

3. La conférence d'Uppsala propose que des ressources soient allouées par les Etats membres et la Commission Européenne afin de permettre la coopération entre les Etats membres de l'UE et les autres Etats afin de travailler à la formation, aux réformes législatives et au renforcement des compétences concernant les institutions judiciaires et, en particulier, les tribunaux et les institutions nationales de défense des droits de l'Homme.

Les projets devraient être spécifiques, réalistes et les activités devraient, de plus, être durables et évaluables. On peut citer les exemples de projets suivants:

-L'identification des faiblesses au niveau du mandat statutaire ou des pouvoirs des institutions nationales de défense des droits de l'Homme, en vue de réformer le droit,

-L'identification des insuffisances des procédures administratives judiciaires ou spécifiques aux tribunaux, en vue de rationaliser ces procédures et de réduire les délais,

-Assurer la formation des juges en matière de normes des droits de l'Homme applicables liées à l'indépendance des tribunaux, etc., ou créer des mécanismes simples et efficaces pour assurer la diffusion auprès des tribunaux, procureurs et avocats de la défense du droit jurisprudentiel régional et international de défense des droits de l'Homme applicable- ces deux activités visant à accroître

la prise de conscience de l'importance et de la pertinence de ces normes et à les incorporer à la culture juridique.

Une des formes particulièrement prometteuses en matière de coopération pourrait être le jumelage d'institutions. Afin d'éviter le recoupement ou la compétition entre les programmes, et afin de stimuler un usage efficace des ressources, un mécanisme de coordination devrait être créé, soit par le Comité Euro-Méditerranéen, soit par la Commission. Le jumelage devrait impliquer la possibilité de détacher, à assez long terme (au minimum 12 mois) des experts afin de mener à bien des changements et une coopération de long terme durables. L'objectif d'un tel jumelage serait de renforcer le système sur la base des meilleures pratiques dans la région et des normes internationales applicables en matière d'impartialité des tribunaux, etc., et au mandat des institutions nationales de défense des droits de l'Homme, etc.

4. Un des objectifs fondamentaux de toute mesure d'amélioration de l'accès à la justice, que cela soit envisagé dans un sens restrictif ou large, est d'améliorer la réceptivité du système judiciaire vis-à-vis des individus. De ce fait, une partie intégrante d'une coopération telle que celle qui est proposée ci-dessus, nécessiterait la **consultation et l'implication de la société civile locale**.

Annexe 1

Le groupe consultatif

1. Le groupe consultatif devrait se voir accorder des ressources afin de produire, dans un délai de deux ans, un catalogue détaillé des problèmes, potentiels et priorités générales en ce qui concerne l'accès à la justice dans la région. Pour produire ce rapport, le groupe consultatif devrait partir des rapports existants sur la région (par exemple, aux organes de contrôle des Nations Unies), des conclusions de la conférence d'Uppsala et des discussions qui ont eu lieu lors de la conférence de Marrakech antérieure.
2. Le groupe consultatif devrait identifier quels sont les problèmes qui peuvent être traités plus efficacement sur une base nationale et quels sont ceux qui doivent être traités au niveau régional.
3. Il devrait proposer des méthodologies et des stratégies afin de s'attaquer aux problèmes identifiés, comme par exemple des stratégies concernant la formation du personnel chargé de faire appliquer la loi et l'intégration de l'éducation en matière des droits de l'Homme dans l'ensemble des secteurs institutionnels, insister de manière appropriée sur l'égalité des genres.
4. Il devrait aussi proposer des moyens de renforcer la culture générale en matière de droits de l'Homme et d'égalité des genres au sein du secteur judiciaire, de renforcer le rôle de la société civile en matière de réformes et la fonction de la société civile dans la prise de conscience publique de la nécessité d'un système juridique transparent, équitable et efficace.
5. Il devrait s'intéresser à la question de l'évaluation et déterminer si des structures permanentes devraient être créées afin de traiter des problèmes concernant l'accès à la justice dans la région, par exemple des structures bilatérales dans le cadre des accords d'association ou des comités d'experts sous la responsabilité du Comité du Partenariat Euro-Méditerranéen (en plus du groupe de justice mentionné ci-dessus).
6. Le rapport devrait être soumis au Comité Euro-Méditerranéen pour le processus de Barcelone et à la Commission afin de permettre à ces organes de prendre des décisions sur la base de ces informations en recommendant et financant des mesures concrètes.

Résumé du discours d'ouverture de Thomas Bodström, ministre suédois de la justice

Thomas Bodström, ministre de la justice suédois, a ouvert le séminaire en souhaitant la bienvenue à tous les participants et a souligné l'importance de la conférence de part ses implications sur les systèmes juridiques de la région. Il a estimé que la coopération européenne en matière judiciaire représentait à la fois une pré-condition à l'établissement d'un Etat de droit et garantissait le respect des droits de l'Homme et il a souligné que le dialogue au sein de la région euro-méditerranéenne autour des questions de justice et d'affaires intérieures doit vraiment avoir lieu afin de faciliter la coopération judiciaire tant au niveau national qu'au niveau international.

Il a expliqué que dans ce contexte la Commission développe un programme régional méditerranéen sur ces questions, programme que la présidence suédoise a l'intention d'aborder lors de la réunion des hauts fonctionnaires de justice qui se tiendra en juin à Montpellier et à laquelle participeront les ministres de la justice français et suédois. Il a ajouté que ce dialogue se poursuivra durant les prochaines présidences de l'UE compte-tenu qu'il est essentiel afin d'approfondir les connaissances en matière de renforcement de l'Etat de droit, y compris en ce qui concerne l'accès à la justice, l'assistance juridique, des procès équitables et l'aide aux témoins.

Thomas Bodström a souligné que l'Etat de droit est à la base de toute société démocratique et d'un système judiciaire fonctionnant correctement, basé sur l'efficacité, la responsabilité et l'indépendance politique. En effet, l'accès public à la justice dépend de l'efficacité de l'administration, d'un système juridique non corrompu et des bonnes relations entre le gouvernement et les tribunaux.

Le ministre de la justice a salué le fait que de telles questions seraient discutées lors de la conférence, ainsi que le rôle de la société civile et celui des institutions de défense des droits de l'Homme et des ombudsmen, et il a souligné que la société civile avait pour rôle d'assister les citoyens pour qu'ils apprennent le sens de la justice.

Enfin, Thomas Bodström a exprimé l'espoir que la conférence contribuerait à l'expression de visions différentes en matière de promotion de l'éducation et de la formation pour renforcer l'Etat de droit.

Résumé du discours d'ouverture de Lena Marcusson, Vice-présidente adjointe de l'Université d'Uppsala

Lena Marcusson, en sa qualité de vice-présidente adjointe de l'Université d'Uppsala et de professeur de droit à la Faculté de droit, organisateurs de la Conférence, a souhaité la bienvenue à tous les participants à la Conférence. L'université d'Uppsala, la plus ancienne université au sein des pays nordiques, a une longue histoire d'engagement en faveur du droit international, de la paix et du développement

Elle a souligné l'importance de réunir des personnes de différents pays et environnements afin de travailler ensemble en faveur des droits de l'Homme et d'une coopération pacifique, ainsi que le fait que les participants étaient des représentants des gouvernements et des ONG, ainsi que des universitaires, qui provenaient de différents pays d'Europe et de la région euro-méditerranéenne. Cela donnerait à la conférence une opportunité unique de profiter de ces compétences diverses et d'apporter des éclaircissements sur la question de la justice internationale, des sociétés justes et de la paix internationale.

La vice-présidente adjointe a conclu son intervention en exprimant l'espoir que la réunion constituerait une étape clé dans le développement de futurs partenariats et contribuerait à la réduction de l'intolérance, du racisme et de la guerre.

Résumé du discours d'ouverture d'Abdelaziz Bennani, Président du Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Mr. Abdelaziz Bennani a débuté son intervention par un résumé de l'objectif du Partenariat Euro-Méditerranéen qui est d'établir la paix et la prospérité dans le bassin méditerranéen à travers le dialogue et la coopération. Les Parties contractantes se sont engagées à respecter la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à promouvoir la démocratie dans leur pays. Par conséquent, il est nécessaire de développer la coopération entre les gouvernements et la société civile.

Mr. Bennani a rappelé que le REMDH a été créé en 1997 avec l'objectif de renforcer cette coopération. Entre autres choses, le réseau a aidé à protéger les défenseurs des droits de l'Homme et à promouvoir des garanties juridiques en matière de liberté d'expression, liberté d'association et de procédures justes dans la région. Il a souligné que le processus de Barcelone n'avait pas été favorisé par la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés et par l'abstention des Etats européens lors du vote de la résolution de la Commission des droits de l'Homme concernant ces territoires. Ceci explique l'absence de certains participants à cette

conférence. Par conséquent, la confiance vis-à-vis des gouvernements partenaires constitue une question particulièrement pressante à l'heure actuelle.

Mr. Bennani a souligné l'importance de cette conférence pour la coopération euro-méditerranéenne. Il a insisté sur le fait que la réforme de la justice est impérative dans ces pays parce que la réalisation des objectifs de la Déclaration de Barcelone passera par cette réforme. Entre autres questions, les groupes de travail de la conférence examineront les garanties en matière d'indépendance des juges vis-à-vis des autorités politiques ainsi que le rôle des institutions de défense des droits de l'Homme et de la société civile. Il a de plus souligné l'importance d'évaluer les failles de la justice afin d'y remédier avec l'aide des politiciens et de la société civile.

Bennani a rappelé que le REMDH a salué la communication de la Commmission européenne intitulée "Un nouvel élan pour le processus de Barcelone" qui a proposé un programme régional de justice. Bennani a exprimé l'espoir que les recommendations suggérées au début de la conférence soient incorporées à ce programme.

Enfin, Bennani a salué la récente coopération entre le REMDH et l'Université d'Uppsala et exprimé l'espoir que les recommendations de la conférence renforcent la coopération euro-méditerranéenne.

Résumé du discours d'Omar Aziman, ministre de la justice marocain

Au début de son discours, le ministre marocain de la justice a mentionné la présence dans la salle de conférence de personnes ayant participé à la réunion de Marrakech, organisée par le Maroc et l'Espagne en février 2000, sur le thème des systèmes judiciaires euro-méditerranéens dans le cadre du programme MEDA.
Il a affirmé avec conviction que dans son pays, l'accès à la justice est une condition du renforcement de l'Etat de droit et de la démocratisation de la société ainsi que de la modernisation et du développement économique de la société.

La réforme du système judiciaire est une priorité pour le Maroc et elle vise à assurer l'indépendance de la justice et un traitement équitable au sein du système judiciaire, aux progrès et à la modernisation de l'appareil judiciaire et à l'adaptation des prisons aux besoins humains. Le bon fonctionnement du système judicaire est en fait indispensable au progrès économique qui sous-tend la lutte pour le développement.

On constate un changement des mentalités au sujet du rôle et de la fonction du système judiciaire qui conduit à l'amélioration des conditions de travail des juges, à l'utilisation de nouvelles technologies, à une redéfinition des besoins éducatifs du personnel judiciaire et à la création de nouveaux tribunaux spécialisés. Enfin, les rôles et fonctions du système judiciaire en eux-mêmes deviennent les sujets d'une discussion plus ouverte aux niveaux national et international. La comparaison des systèmes judiciaires permet de contribuer à l'élaboration de ces changements par le biais d'un dialogue coopératif.

Omar Aziman a ajouté que son ministère avait conclu un accord de coopération avec la France en décembre 1997 et avec l'Espagne en juin 1998, accords qui concernaient l'administration de la justice et, plus spécifiquement, la coopération entre les juges. Il a souligné l'importance de l'égalité des citoyens devant la loi. Afin de parvenir à cet objectif, les juges ont besoin d'être mieux répartis entre les juridictions et le nombre de tribunaux spécialisés doit être augmenté à la suite de la création en 1998 de tribunaux commerciaux et de l'établissement en 1995 de tribunaux administratifs. De cette manière, le Maroc va simplifier les procédures judiciaires en modifiant d'abord le droit pénal et ensuite le droit civil. Le Maroc a déjà créé des centres d'information au sein des tribunaux afin de conseiller les prévenus/accusés.

De plus, le Ministère travaille en collaboration avec les associations du barreau marocain afin de restructurer l'assistance juridique aux personnes sans ressources. Le Ministère a ainsi lancé un site internet et publié des brochures afin d'informer les citoyens sur les questions juridiques. Omar Aziman a indiqué qu'il a aussi mis en place un mécanisme de médiation pénale dans le cadre de la modification du droit pénal et qu'il mettrait en place un autre mécanisme pour les procédures civiles afin de rendre le système judiciaire plus flexible en ce qui concerne le règlement de litiges mineurs.

Enfin, le ministre marocain de la justice a déclaré que son pays s'est engagé vis-à-vis de la coopération internationale à promouvoir la modernisation des systèmes judiciaires

Résumé du discours de Francisco Acosta, Direction des Relations extérieures de la Commission européenne

Dans l'introduction à son discours, Francisco Acosta a expliqué qu'il parlerait de l'importance de la modernisation des systèmes judiciaires au sud de la Méditerranée. A cet effet, il a d'abord brièvement évoqué les relations de l'UE avec ses partenaires méditerranéens. Le point de départ de cette collaboration a été la conférence de Barcelone en novembre 1995, qui a déclaré que des objectifs communs devraient être abordés en impliquant tous les Etats partenaires. Ces objectifs sont la coopération afin d'établir la paix, la prospérité et la stabilité dans la région

méditerranéenne, une coopération pas seulement au niveau économique mais aussi aux niveaux social et culturel, ce qui constitue l'originalité du partenariat, dans ses efforts pour renforcer la coopération et l'intégration régionale.

Ainsi, le développement des échanges entre les sociétés civiles en matière de ressources humaines et de la compréhension interculturelle est lié au "troisième pilier du processus de Barcelone". Il est réalisé à travers des programmes régionaux comme Euromed Youth, Euromed Heritage et Euromed Audiovisual, qui représentent environ 70 millions d'euros.

Francisco Acosta a souligné le fait que ces activités ne couvrent pas toutes les priorités de la déclaration de Barcelone et qu'un programme de travail dans les domaines des migrations, de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue, le crime organisé et l'immigration illégale, et la coopération judiciaire, n'a pas encore été créé. La coopération judiciaire implique que les pays partenaires doivent accepter le principe général de l'Etat de droit, bien qu'ils décident évidemment eux-mêmes de la manière d'organiser leurs propres systèmes judiciaires.

Francisco Acosta a insisté sur le fait qu'un système judiciaire qui garantit l'impartialité et protège les droits de ses citoyens constitue une des principales bases de la stabilité d'un pays. Il a aussi souligné que les différents domaines du droit au sein du système judiciaire devraient être égaux en terme de "qualité" du système, et qu'on ne devrait pas seulement considère certaines questions comme la modernisation des systèmes judiciaires commerciaux.

C'est la raison pour laquelle le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI) est devenu si important dans le contexte euro-méditerranéen. En juin 2000, le Conseil européen de Feira a approuvé la Stratégie Commune de l'UE pour la région Euro-méditerranéenne, qui inclut un chapitre sur la JAI. La commission européenne a depuis produit un document afin de lancer la discussion sur un programme régional de JAI dans le cadre du partenariat. En ce qui concerne la coopération judiciaire, il a été proposé d'améliorer la connaissance des systèmes juridiques, de promouvoir la transparence et la modernisation des systèmes juridiques du partenariat, de tenter de résoudre des problèmes concernant le droit civil et enfin de promouvoir l'égalité des genres.

En conclusion, Francisco Acosta a souligné que la Conférence constituait la première initiative depuis le lancement de ce programme et il a exprimé l'espoir qu'elle apporte sa contribution à ce programme de travail qui constitue le programme le plus délicat du Partenariat.

Résumé du discours de Khader Shkirat, Directeur of LAW – Société palestinienne pour la protection des droits de l'Homme et de l'environnement

Au début de son discours, Khader Shkirat a déclaré qu'il avait été sollicité pour parler du rôle de la société civile dans la région euro-méditerranéenne en matière de garantie d'accès à la justice. Mais en raison de la situation en Palestine, il a décidé de changer de sujet et de parler de la signification de la justice pour les palestiniens. Il a de plus souligné qu'en raison des restrictions à la liberté de mouvement dues à l'occupation israélienne, certains de ses collègues n'ont pas pu assister à la conférence.

Khader Shkirat a poursuivi en insistant sur le fait que parler de justice en ce qui concerne les Palestiniens semble absurde compte-tenu qu'ils vivent une situation d'injustice dans le cadre de l'occupation israélienne. Au point qu'il a expliqué avec deux exemples pourquoi il pensait que la justice n'était pas appliquée en Palestine. Le premier exemple concernait un enfant palestinien qui a été abattu en 1996 par un colon israélien. Le colon a été arrêté et mis en liberté sous caution, et il a simplement été condamné à six mois de service communautaire pour le meurtre de cet enfant. Le deuxième exemple concernait une fille palestinienne qui a tenté de poignarder un soldat israélien et a été condamnée pour cela à six ans et demi de prison. Sur cette base, Khader Shkirat estime que depuis cinquante quatre ans les palestiniens sont les victimes de l'impunité dont bénéficient à la fois la communauté juive et l'Etat d'Israël.

Khader Shkirat a souligné que quatre cents palestiniens ont été tués depuis le début de l'Intifada en septembre, plus de quinze mille civils ont été blessés (40% d'entre eux sont des enfants) et 25% sont devenus handicapés. Il a exprimé son sentiment que le processus de Barcelone a produit l'apartheid et que la communauté internationale a encouragé cette pratique. Il a donné l'exemple du système de fourniture d'eau: 90% des ressources hydrauliques palestiniennes sont utilisés par les colons israéliens et de ce fait beaucoup de palestiniens souffrent d'un manque d'eau potable. En ce qui concerne la liberté de mouvement, il a expliqué que les palestiniens ne peuvent aller de la Bande de Gaza à la Cisjordanie et vice-versa.

Selon Shkirat, le principal obstacle à la construction d'un partenariat euro-méditerranéen est l'occupation militaire israélienne. Ainsi il a rappelé que la Commission des droits de l'Homme avait voté non à une résolution concernant les droits de l'Homme en octobre dernier. Sur cette base, il a déclaré que les gouvernements européens utilisent la question des droits de l'Homme dans le marchandage politique et que leur objectif est d'unifier les européens plutôt que de promouvoir les droits de l'Homme. Il a exprimé sa conviction que si les groupes palestiniens de défense des droits de l'Homme perdent leur crédibilité vis-à-vis des palestiniens, l'UE ne les aidera pas à la regagner. Par conséquent, les palestiniens doivent continuer à faire pression pour que ceux qui ont violé les

droits de l'Homme soient jugés pour leurs actes, ce que la communauté internationale ne parvient pas en ce moment à faire. Dans ce but, Khader Shkirat a recommandé d'activer la dimension des droits de l'Homme, non seulement dans le cadre du processus de Barcelone mais aussi dans les partenariats comme l'Accord d'Association UE-Israël. Il a exprimé son espoir que cette question soit largement discutée lors de la conférence.

Résumé de l'atelier 1: L'administration de la justice, rapporteur: George Hazboun, professeur de droit, Jordanie

L'atelier a débuté avec la présentation d'un texte du Dr. Hisham Fawzi intitulé "Les tribunaux et l'administration en Egypte- un modèle régional". L'orateur a clarifié certains points de son texte concernant le système judiciaire égyptien et a proposé une méthode pour vérifier la constitutionalité des lois, avec un effet rétroactif dans les domaines des taxes, et des droits civil et pénal. Il a ensuite appelé à l'adoption du modéle égyptien de Cour constitutionnelle (comme Cour constitutionnelle de protection des droits de l'Homme) dans la région sud-méditerranéenne.

Cette introduction a été suivie par un dialogue ouvert entre les participants qui s'est centré sur les réformes judiciaires dans les pays concernés. Les principaux points évoqués ont été la structure du système judiciaire et les possibilités de parvenir à plus d'indépendance, d'impartialité et de transparence et la question de savoir comment mobiliser tous les moyens disponibles afin de soutenir le travail des juges.
Il a été souligné que la démocratisation représentait une précondition pour garantir l'indépendance de la justice.

Les participants ont proposé les recommendations et réformes suivantes de la structure du système judiciaire afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et l'accès à la justice.

*Les normes internationales des droits de l'Homme doivent être respectées. De telles normes sont obligatoires et doivent être respectées même si elles sont en contradiction avec la constitution interne. En particulier, les principes d'impartialité, etc., de l'article 14 de la Convention Internationale des droits civils et politiques doivent être appliqués dans leur totalité.
* Des mesures devraient être prises afin de faciliter le libre accès aux décisions prises par les tribunaux judiciaires internationaux et nationaux et pour traduire celles-ci dans les langues nationales.
*Des mesures devraient être adoptées afin de faciliter l'accès à la justice des pauvres, et/ou la création d'un organe afin de les représenter quand ils souhaitent porter une affaire devant les tribunaux. En particulier, on devrait faciliter aux individus la présentation de plaintes devant les Cours constitutionnelles.

* Les organes auxiliaires aux tribunaux, par exemple des structures issues de la société civile chargées de faire respecter la loi, devraient être renforcées et on devrait leur fournir les moyens nécesaires pour travailler efficacement.
* Les décisions des tribunaux nationaux devraient être rendues publiques de façon à ce qu'elles soient accessibles au public.
* Les délais de rédaction des décisions des tribunaux devraient être réduits en améliorant les procédures ordinaires et l'informatisation, y compris en facilitant l'accès aux technologies de l'information.
*Toutes les lois d'exception et les tribunaux exceptionnels devraient être abolis.
* La décentralisation des systèmes judiciaires devrait être encouragée.
* L'adoption de méthodes de RAD (résolutions alternatives des différends) devrait être encouragée, mais elles doivent respecter le principe du "présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable".
* Un comité permanent d'experts devrait être créé afin d'étudier l'évolution et le développement des normes internationales en matière d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire et cette étude devrait être mise à disposition des Etats européens et méditerranéens.
* La sécurité juridique et financière totale des juges devrait être assurée et des investissements réalisés pour faciliter leur formation continue tout au long de leur carrière.

Résumé de l'atelier 2: Institutions de défense des droits de l'Homme, Ombudsmen et institutions assimilées au système judiciaire. Rapporteur: Stefan Lütgenau, Fondation Bruno Kreisky, Autriche

L'atelier 2 a souligné l'importance des institutions indépendantes qui peuvent contribuer au rapprochement de la société civile et des gouvernements nationaux et supra-nationaux (UE) et des organes législatifs et exécutifs.

Le débat s'est centré sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'Homme (avec une présentation introductive du directeur du Centre Danois des Droits de l'Homme, Morten Kjærum) et les Ombudsmen, puis s'est poursuivi par une analyse comparative de la situation dans cinq pays (Danemark, Maroc, Royaume-Uni, Autriche et Turquie). La documentation distribuée avant l'atelier incluait un texte de Ilkka Rautio, Conseiller juridique principal de l'ombudsman du Parlement finlandais.

Institutions nationales de défense des droits de l'Homme

D'après les principes de Paris, les institutions nationales de défense des droits de l'Homme devraient être :
* des institutions fondées par un acte de loi

* indépendantes
* profondément ancrées dans la société civile
* reconnues internationalement

Les liens étroits que les institutions nationales de défense des droits de l'Homme entretiennent avec la société civile leur donne un avantage à l'heure d'aider les groupes vulnérables/marginalisés, du fait qu'ils représentent un moyen informel simple d'entamer une procédure judiciaire.

Par conséquent, le contrôle, le conseil, la formation et l'éducation des institutions nationales de défense des droits de l'Homme a un important impact sur la culture politique d'une nation/société.

Ombudsmen

Le principal avantage d'une telle institution est qu'elle est peu coûteuse et flexible, très souvent informelle et que c'est une structure qui peut réagir rapidement face à de nouvelles situations et défis. L'autorité morale de la personne en place est fondamentale. Les ombudsmen décident dans des affaires individuelles. Ils ne conseillent généralement pas les organes décisionnels, cependant, selon leurs termes de référence, certains ombudsman peuvent proposer des modifications de la législation et de la législation dérivée.

Condition sine qua non

Les institutions nationales de défense des droits de l'Homme, les ombudsmen, et les institutions assimilées au système judiciaire devraient, au minimum, remplir la condition d'indépendance. Leur travail devrait de plus être transparent et suivre les normes et références internationales applicables qui permettent la comparaison entre les différents pays aux niveaux institutionnel et national.

Recommendations

Il existe un vaste ensemble d'instruments auxquels peuvent recourrir les sociétés nationale et supranationale pour aborder les questions nationales et internationales concernant les droits de l'Homme d'un point de vue reconnu internationalement et standardisé. On peut citer quelques exemples: plans nationaux de défense des droits de l'Homme, ombudsmen, institutions nationales de défense des droits de l'Homme. Toutes ces institutions et structures devaient être encouragées dans la région euro-méditerranéenne.

On devrait entamer, dès que possible, un débat d'opinion au sujet de la manière d'élaborer les normes et références internationales en matière d'égalité d'accès à la justice au sein des sociétés civiles nationales, des organisations et des réseaux d'ONG dans la région euro-méditerranéenne

et avec comme perspective la coopération avec les organes exécutifs, législatifs et décisionnels (ministères, parlements, partis politiques, Commission Européenne) nationaux et internationaux (UE).

Résumé de l'atelier 3: Le rôle de la société civile dans la promotion et le contrôle de l'accès à la justice. Rapporteuse: Nafsika Papanikolatos, Greek Helsinki Monitor, Grèce

La société civile peut jouer un rôle important dans le système judiciaire en facilitant l'accès aux tribunaux aux groupes qui autrement seraient exclus, ce qui constitue un élément fondamental en matière d'accès à la justice.

Dans le cadre de l'atelier 3, ont été identifiés trois acteurs majeurs du processus de promotion et de contrôle de l'égalité d'accès à la justice: la société civile, les autorités étatiques et la communauté internationale. Selon les circonstances politiques et socio-économiques, les acteurs de la société civile peuvent être plus ou moins efficaces dans leurs actions. Cependant il demeure crucial de les impliquer autant que possible pour pousser les autorités étatiques à respecter leurs engagements et pour promouvoir un accès égalitaire à la justice.

Les obstacles en matière d'égalité et de liberté d'accès à la justice ne sont pas toujours indépendants des obstacles qui empêchent la consolidation de la société civile qui pourrait promouvoir cette égalité d'accès; le manque de ressources constitue un de ces obstacles.

Dans la plupart des pays, les gouvernements ne financent pas l'aide juridique. Les coûts des procédures juridiques sont très élevés et les délais excessifs ne font qu'aggraver cette tendance. De plus, la plupart des Etats manquent de ressources humaines en terme de personnel juridique formé au droit international qui pourrait être utilisé pour promouvoir et contrôler si l'égalité d'accès à la justice est réelle. Ceci rend impossible l'application des normes déjà existantes, sans parler de la promotion et du contrôle de l'application de nouvelles conventions. Le manque d'éducation et de formation en matière d'usage des normes internationales des droits de l'Homme a un important effet sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur la branche juridique en général.

Former les acteurs de la société civile à l'usage des instruments internationaux des droits de l'Homme, tant au niveau interne qu'international, a prouvé être efficace en matière de promotion de l'égalité d'accès à la justice. Les observations conjointes de procès, le suivi des obligations internationales, la formation des activistes des droits de l'Homme et du personnel juridique ainsi

que l'élaboration des rapports crédibles transmis aux institutions internationales interlocutrices représentent tous des moyens efficaces que la société civile peut utiliser.

Cependant ce processus requiert certaines compétences de la part des acteurs impliqués (ONG, juristes, juges, enseignants, etc.). Il y a eu un accord sur le fait que, afin de développer les compétences de la société civile en matière de débat et d'échange avec le gouvernement, celle-ci nécessitait le soutien des organisations et institutions internationales et non-gouvernementales.

La principales recommendation de l'atelier a par conséquent consisté à proposer que le REMDH et l'Université d'Uppsala organisent un séminaire qui devrait viser à former les juristes, les juges et les ONG à l'établissement d'une relation constructive avec les gouvernements, la société civile et la communauté internationale afin de promouvoir l'égalité d'accès à la justice dans la région Euro-méditerranéenne.

Résumé de l'atelier 4: Réformer les méthodologies. Rapporteur: José Manuel Ribeiro de Almeida, ministère de la justice, Portugal

Le débat lors de l'atelier 4 s'est centré sur les points suivants:
1) le lien entre un accès égal à la justice, le statut du pouvoir judiciaire, de la législation en lien avec l'administration de la justice, la réforme pénale et l'aide juridique.
2) le recours à des conseillers externes
3) le développement de compétences dans le secteur de la justice: comment doit-il être mesuré?

Les participants sont parvenus aux conclusions provisoires suivantes:

La première concerne l'élaboration optimale des méthodologies de réforme judiciaire. Les programmes de réforme de la justice doivent viser à la fois une amélioration procédurale, c'est-à-dire organisationnelle, et substantielle, donc des institutions et organes plus efficaces mais aussi des lois plus justes et équitables. Un autre point important des méthodologies de réforme est que celles-ci devraient contempler non seulement le système des tribunaux mais aussi la résolution alternative des différends par la conciliation et la médiation.

La deuxième conclusion de l'atelier 4 procède des principes de différenciation: les programmes de réformes doivent toujours avoir en tête les différences entre la situation présente en ce qui concerne l'accès à la justice dans les démocraties et les autres pays, à savoir ceux du sud de la Méditerranée. Dans les Etats européens (UE), ou au moins dans la plupart d'entre eux, la question principale est souvent celle de l'amélioration de systèmes qui fonctionnent (plus ou moins) bien.

Dans les autres pays, la question est plus large parce que la réforme devrait viser à des améliorations plus substantielles.

La troisième conclusion concerne des aspects particuliers des méthodologies de réforme: un des pré-requis fondamentaux à toute réforme est de disposer de données sérieuses au sujet de la situation réelle dans le domaine de l'accès à la justice dans chaque pays. Maintenir et améliorer les services implique de réunir des informations, y compris celles provenant du public afin de mettre en avant des propositions concrètes de réformes.

Deux points doivent donc être soulignés en ce qui concerne le service juridique. Celui-ci devrait être global afin d'inclure son utilisation par tous les secteurs représentatifs de la société. Il devrait aussi être multi-disciplinaire. Il est important de considérer les opinions, non seulement des experts juridiques et des juristes, mais aussi d'autres sources d'expertise au sein de la société, comme la sociologie.

La quatrième conclusion concerne le financement des programmes de réforme de la justice. Les coûts devraient être maintenus au plus bas afin de parvenir à la consolidation future. Il existe des ressources qui pourraient être utilisées dans ce but. Le recours au conseil externe est possible dans le cadre de ces programmes de réforme et peut être encouragé mais cela doit se faire sur la base du volontariat, en accord avec la norme de non-intervention.

Enfin, la cinquième et dernière conclusion est liée à la confiance. Les réformes en matière d'accès à la justice doivent avoir lieu dans un environnement marqué par la confiance. La confiance du citoyen ordinaire et des juristes est un pré-requis à la réussite de la réforme. Dans ce contexte de construction de la confiance, et dans le but de maintenir des coûts bas, il est fondamental de s'appuyer et de susciter l'intérêt des organisations de la société civile qui travaillent sur la base du volontariat.

Résumé de l'atelier 5: Le défi éducatif. Rapporteuse: Valerie Duffy, 80:20 Educating and Acting for a Better World, Irlande

L'atelier s'est intéressé à deux domaines. Premièrement, le domaine de la formation, l'éducation et l'information de ceux qui sont en charge de l'administration de la justice. Isabelle Jegouzo a introduit le sujet et a parlé de l'importance d'une société démocratique comme garantie de la stabilité sociale et de la confiance des citoyens dans la justice.

Un des défis éducatifs en matière d'accès à la justice est de former à la fois au rôle et aux questions en lien avec les droits de l'Homme. La question a alors été soulevée de savoir qui avait

besoin d'être formé. Doit-on seulement former le personnel judiciaire ou doit-on inclure les autres représentants de la justice et autres personnes concernées par la justice dans leur travail? On a discuté de différents types de formation dont la formation de nature technique, juridique et pratique. Par exemple, la formation en matière de comportement, comment écouter et comment respecter les droits de l'Homme fondamentaux.

Mais la formation et l'éducation ne devrait pas concerner les droits de l'Homme de manière isolée. Il serait préférable que les droits de l'Homme infiltrent et soient présents dans toute formation éducative et judiciaire.

La formation générale devrait d'abord inclure comment écouter, comment appliquer la loi et comment prendre des décisions. Ensuite, on peut proposer une formation spécialisée pour ceux qui le souhaitent.

Une formation en éthique devrait aussi être organisée pour les juges et pour d'autres personnes, et les enseignements devraient insister sur l'importance de l'indépendance, l'attitude, la capacité d'écoute, etc.

Les méthodes de formation dépendent beaucoup du système du pays concerné et tous les systèmes ne sont pas identiques. Quand cette question a été abordée par le groupe, de nombreux exemples intéressants ont été évoqués concernant les méthodes de formation et d'éducation du corps judiciaire et des autres représentants de la loi et de la justice, dont le jumelage entre les institutions. Il existe deux familles de droit au sein des Etats européens: le droit coutumier et le droit civil. Une recommendation faite par l'assistance a été qu'on devrait tenter de fusionner les meilleures pratiques de chacun des systèmes afin de trouver les meilleurs principes généraux qu'on devrait enseigner aux juges.

La formation de tout le personnel travaillant dans le système juridique, juges, avocats, officiers ou secrétaires de police, devrait avoir lieu afin de contribuer à un travail efficient, efficace et conséquent de la part des salles de tribunal et de tous les niveaux du système judiciaire avec l'objectif d'assurer à tous un accès égal et efficient à la justice. Une autre question soulevée a été celle de la formation et l'éducation continues, domaine dans lequel les nouvelles technologies, par exemple, sont d'actualité. De ce fait, toutes les personnes impliquées dans le système judiciaire devraient recevoir une formation pour apprendre à utiliser l'outil informatique.

Le partage des informations entre le Nord et le Sud est vital pour assurer un traitement adéquat des nouvelles formes de crimes, comme le cyber-crime. L'échange d'expériences devrait aussi

être plus répandu au sein des pays euro-méditerranéens qui devraient traduire et/ou partager les documents concernant des thèmes liés aux droits de l'Homme.

En matière de formation, on a aussi abordé la question de la formation des avocats. Le fait que ceux-ci travaillent dans un environnement très compétitif signifie qu'ils n'ont pas le temps de suivre des formations ou des séminaires. On devrait donc explorer d'autres possibilités de formation spéficique et de partage d'information au sein de ce groupe.

La deuxième partie de l'atelier s'est centrée sur l'éducation du public et les droits des citoyens. Ceci est tout simplement essentiel à la confiance du public envers la justice. L'éducation, particulièrement celle des analphabètes, a un effet en matière de prise de conscience des droits. La formation du public en matière de droits de l'Homme et de ses propres droits est très importante parce que si le système juridique est déficient à un niveau ou un autre, le public est alors capable de questionner ce système. Le rôle des ombudsman et l'introduction de la figure de l'ombudsmen dans de nombreux pays ont profité au public et à l'éducation des droits de l'Homme lorsque des programmes éducatifs ont été introduits. L'intégration des droits de l'Homme au sein des écoles et dans toutes les matières devrait être réalisée, particulièrement si on se situe dans la perspective de la Décennie de l'Education des droits de l'Homme des Nations Unies qui s'achève en 2004.

Les ONG ont joué un rôle actif dans le domaine de l'éducation des droits de l'Homme et, dans de nombreux cas, ce sont les seules à promouvoir cette question. On a suggéré de créer un organe officiel pour soutenir le travail et le rôle des ONG et que des liens entre les gouvernements et les ONG soient établis dans les domaines où un travail en commun pourrait être mené. On a aussi suggéré que l'implication des ONG devrait se manifester en matière d'évaluation de l'indépendance du pouvoir judiciaire. De plus, il est important que les ONG partagent leurs expériences.

Enfin, il y a eu une brève discussion au sujet de la question de l'évaluation des méthodes de formation. On a recommandé lors de cet atelier de prêter davantage attention aux méthodes d'évaluation ce qui implique le partage mutuel des connaissances et des informations au sein de ce groupe.

Résumé de l'atelier 6: Normes et instruments régionaux. Rapporteur: Marc Schade-Poulsen, directeur exécutif du REMDH

La discussion au sein de l'atelier 6 s'est centrée sur le rôle du Partenariat Euro-Méditerranéen (PEM) dans la promotion d'un accès égal à la justice. Il a débuté avec l'intervention de Kerim Yildiz

sur “L’impact de la Cour Européenne des droits de l’Homme dans la promotion de l’accès à la justice en Turquie, au niveau national”, soulignant les effets à moyen et long termes plus que l’impact de la Cour au niveau individuel et immédiat. La CEDH a ainsi joué un rôle dans l’harmonisation indirecte de la législation en Europe et en contribuant à des changements en matière de problèmes structurels concernant les droits de l’Homme, comme le recours abusif à la loi d’exception en Turquie. De plus, des accords ont conduit à des programmes de formation pour les juges et la police et le système judiciaire en général est devenu un instrument utile aux ONG dans leur recherche de la vérité.

Le débat qui a suivi a concerné la relation entre la législation nationale et les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l’Homme et plus précisément les systèmes africain et arabe. On a mentionné que le système africain n’est pas assez indépendant alors que le système arabe existe à peine. Lors de la discussion autour de possibles domaines d’action au sein du PEM, on a estimé qu’un des principaux problèmes était le manque d’information au sujet des mécanismes de défense des droits de l’Homme existant, tant au niveau du système africain que de celui des Nations Unies. On a argumenté qu’il existait un besoin de formation concernant ces deux instruments et d’une simplification de la procédure de ces deux systèmes. Des initiatives dans cette direction seraient utiles à la prise de conscience de l’importance de l’accès à la justice et des droits de l’Homme dans la région.

Cependant, l’information ne suffit pas et ne parviendra pas nécessairement à redresser la situation. Des mécanismes régionaux puissants requièrent des systèmes judiciaires nationaux solides et par conséquent les participants à l’atelier sont tombés d’accord pour dire que le PEM devrait jouer un rôle actif dans le renforcement des systèmes judiciaires nationaux.

Les participants ont fait deux principales recommendations sur la façon dont ces objectifs pourraient être atteints dans une perspective régionale:

*Les droits de l’Homme devraient être inclus dans l’approche à trois piliers du PEM et on devrait se centrer sur un des éléments pour établir une zone de libre-échange, à savoir les programmes MEDA. Une évaluation de leur impact sur les droits de l’Homme dans la région fournirait au PEM un instrument additionnel en matière de droits de l’Homme et permettrait de renforcer l’accès des pauvres aux droits sociaux et économiques. Cela pourrait aussi constituer un instrument pour aborder la question du rôle des entreprises en ce qui concerne les droits de l’Homme des populations les plus défavorisées.

* A partir de l’expérience en matière de mécanismes régionaux de défense des droits de l’Homme, les participants ont jugé utile que les acteurs du PEM participent à un dialogue régulier ou un

forum qui traite des droits de l'Homme et de la justice. Les participants n'étaient pas dans une position qui leur permettaient de faire des recommendations sur la forme que pourrait prendre un tel dialogue mais ils ont suggéré qu'un comité permanent composé de personalités indépendantes soit créé et que celui-ci pourrait aborder des questions de sa propre initiative et pourrait nourrir le Partenariat Euro-Méditerranéen en propositions, recommendations et suggestions et serait ainsi un catalyseur en matière de promotion d'un accès égal dans la région. Les questions abordées par ce comité pourraient être: Quelles sont les principales questions à traiter dans la région? Quelles questions pourraient être mieux traitées au niveau régional et au niveau national? Comment pourrait-on renforcer les liens dans la région entre la société civile, d'une part, et l'Etat, en particulier, le secteur judiciaire, d'autre part?

Résumé de l'intervention de l'atelier 1 : L'examen de la constitutionalité des lois par le pouvoir judiciaire et la Cour suprême constitutionnelle égyptienne, Dr. et Juge Hesham Mohamed Fawzi

Les formes anciennes d'examen de la constitutionalité des lois par la voie judiciaire.

Immédiatement après l'adoption de la constitution en 1923, des discussions ont eu lieu entre les juristes égyptiens au sujet de la suprématie de la constitution. Elles sont restées très influencées par le modèle français qui déniait au pouvoir judiciaire le droit de réviser la Constitution, et peu à peu est née une opposition à cette notion très conservatrice.

Durant les premières années des travaux du Conseil d'Etat (établi en 1948 avec comme tâche principale la protection des citoyens égyptiens contre les abus du pouvoir exécutif), l'affaire 65 a constitué un tournant majeur du fait d'une décision concernant la constitutionalité de la législation et le droit accordé au pouvoir judiciaire de l'annuler. La décision de la Cour était basée sur le principe de subsidiarité: face à un conflit entre deux lois, la loi supérieure (la constitution) casse la loi inférieure. Dans le même temps, ils ont revendiqué le droit, inclus dans la Constitution, du pouvoir judiciaire d'examiner la conformité des lois à la Constitution et d'annuler des actes législatifs inconstitutionnels.

L'établissement d'une Cour constitutionnelle centralisée en Egypte

La première Cour suprême Constitutionnelle a été établie en septembre 1969[1] et a entamé ses activités en 1970 après que les procédures administratives aient été établies par la loi 66/1970.

La constitution de 1971 de la République arabe d'Egypte a finalement inclus la Cour suprême constitutionnelle comme un organe judiciaire indépendant qui avait pour fonction exclusive de

[1] Selon 81/1969

veiller à la conformité des actes législatifs et des lois et régulations existantes. Le Conseil d'Etat ainsi que d'autres tribunaux transmettent les affaires délicates à la Cour Suprême.

En 1979, l'actuelle Cour Suprême a remplacé la première Cour Suprême par la loi 48/1979.

La Cour consiste en un quorum de sept juges qui produisent des jugements et des décisions à majorité simple.[2] Les juges doivent satisfaire aux conditions générales en terme de nomination et ne doivent pas avoir moins de 64 ans. Quand un juge est nommé, il ne peut pas être retiré du quorum sans consentement.[3]

Les juges sont nommés par le président de la République après que le Haut Conseil des organes judiciaires ait présenté son opinion concernant les candidats choisis par l'Assemblée Générale de la Cour Suprême. Au moins deux tiers des membres de la Cour doivent provenir des autres organes judiciaires; les candidats doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate. Les conseillers de la Cour doivent avoir pratiqué leurs activités pendant au moins cinq ans, les professeurs de droit au moins huit ans et les juristes au moins dix ans. En pratique, seuls d'anciens juges ont été nommés membres de la Cour Suprême. La Cour Suprême n'est pas liée au Ministère de la justice ou à un autre organe du gouvernement mais bénéficie au contraire d'une complète indépendance avec un budget et une administration indépendante.

Les sources du droit utilisées pour examiner les affaires concernant les droits de l'Homme

La politique ferme et conséquente de la Cour suprême en ce qui concerne la protection des droits de l'Homme, ce qui reflète son interprétation libérale, dans l'ensemble, de la constitution égyptienne, a provoqué l'admiration non seulement en Egypte mais aussi dans de nombreux autres pays.

La constitution demeure la loi supérieure de la nation, son existence étant née de la volonté populaire, elle requiert d'être consolidée vis-à-vis d'autres textes contradictoires. Toutes les dispositions constitutionnelles forment un cadre cohérent et harmonieux dans lequel aucune disposition ne peut être analysée de manière isolée.

1. Beaucoup d'articles de la constitution fournissent des sources directes et spéficiques en matière de protection des droits de l'Homme individuels. En applicant ces articles directement dans ces décisions, la Cour Suprême a dégagé une norme que le gouvernement et le peuple ont pu noter.[4]

---

[2] 48/1979, Art. 3

[3] Article 11 des statuts de la Cour

[4] Affaire no. 37, 11ème année judicaire, décision du 6 février 1993 basée sur l'article 43 (liberté d'expression) de la Constitution

2. En justifiant ses sources juridiques, la Cour Suprême peut aussi lire entre les lignes de la constitution, suivant le principe juridictionnel de “true intent”. Dans ce contexte, on peut citer l’exemple de la décision de la Cour qui établit que le droit de l’éducation implique le droit de tout citoyen à choisir librement du type et du niveau d’éducation selon ses moyens et ses capacités.[5]

3. La Cour Suprême peut aussi examiner des affaires similaires dans d’autres pays qui ont une compréhension démocratique similaire, afin de chercher des inspirations supplémentaires en matière d’interprétation du droit dans le contexte constitutionnel égyptien.

4. Enfin la Cour Suprême peut se référer au droit international et aux accords internationaux. Ceci a été mentionné dans l’affaire no.23, 16ème année judiciaire, décision du 18 mars 1995 dans laquelle la constitution égyptienne et la sharia islamique ont fourni la justification d’une décision concernant le droit au mariage.

Le problème des effets rétroactifs

Le 10 juillet 1998 le président a fait paraître une loi qui stipulait l’inconstitutionalité de la loi sur les taxes. Comme la Cour Suprême a le droit de déterminer (et d’ajourner) la date de validité de la loi, un montant considérable de taxes à l’achat n’a pas eu à être reversé. La situation globale en Egypte concernant les effets rétroactifs montre que (a) il existe un effet absolu du droit pénal, (b) toute autre catégorie est sujette au jugement final de la Cour et (c) la Cour peut déterminer la date de validité de la loi.

Hesham Mohamed Fawzi a conclu son discours en sollicitant des informations sur la situation des autres pays et a suggéré un certain nombre de points à discuter afin d’ouvrir la voir à la conception d’une théorie équitable en matière d’effets rétroactifs.

Résumé de l’intervention de l’atelier 2 : Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l’Homme : Instruments formels et/ou substantiels dans la promotion d’un accès égal à la justice, Morten Kjærum, Directeur du Centre Danois des Droits de l’Homme

Morten Kjærum a débuté son intervention en mentionnant la Conférence mondiale sur les droits de l’Homme organisée par les Nations Unies à Vienne en 1993 et l’a utilisée comme point départ de la discussion du rôle et des fonctions des institutions nationales de défense des droits de l’Homme dans la création d’un accès suffisant et égalitaire et, par la suite, il s’est centré sur les principales fonctions de ces institutions.

[5] Affaire no. 23, 16ème année judiciaire, décision du 18 mars 1995

La Conférence de Vienne a reconnu le rôle important et constructif joué par ces institutions et a spécialement mis l'accent sur leur capacité à conseiller, remédier aux violations des droits de l'Homme, dans la diffusion des informations en matière de droits de l'Homme et d'éducation aux droits de l'Homme. Les membres de la conférence ont encouragé au renforcement et à la création d'institutions de défense des droits de l'Homme dans le cadre étatique national.

Enfin, les principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales, élaborés par le Conseil Economique et Social, Commission des Droits de l'Homme, forment des lignes directrices claires en ce qui concerne les conditions qu'une institution doit remplir si elle souhaite appartenir à cette famille en particulier. Elle devrait être:
***** établie par le parlement- soit à travers d'un statut particulier, soit au moyen d'une disposition constitutionnelle;
* investie de compétence en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et
* assurée d'une réelle indépendance à travers une représentation pluraliste des forces sociales de la société civile.

En accord avec les recommendations de la Conférence de Vienne, les trois principales responsabilités d'une institution nationale de défense des droits de l'Homme relatives à l'application des normes nationales mais aussi internationales en matière de droits de l'Homme sont: (1) le contrôle des pratiques étatiques en lien avec le respect des instruments internationaux des droits de l'Homme; (2) une fonction de conseil; (3) l'information et l'éducation.

1. Attribuer aux institutions un mandat et des compétences afin d'enquêter au sujet des allégations de violations spécifiques signifie qu'elles sont habilitées à prendre des mesures concrètes et ciblées.

Une des manières de contrôler le respect des obligations est de se centrer sur des affaires individuelles dans lesquels l'institution pourrait combler un manque de la structure institutionnelle globale dans des pays qui disposent de systèmes judiciaires faibles ou ceux où il existe peu de tradition de plaintes administratives.

D'autres manières de contrôler incluent le suivi du processus national législatif afin de proposer des suggestions au cas où la législation proposée ne respecte pas les normes internationales des droits de l'Homme et étudier l'application de lois spécifiques. Le traitement reçu par les citoyens les plus âgés et la protection des enfants dans le contexte national danois ont servi d'exemples pour mettre en lumière les méthodes mentionnées ci-dessus.

Morten Kjærum a souligné le fait que peu importe leur degré d'ouverture, les institutions nationales de défense des droits de l'Homme sont probablement toujours perçues comme faisant partie intégrante du pouvoir en place et de ce fait jugées inacessibles par certains groupes de la société. Il est donc du devoir de l'institution de parvenir à atteindre ces groupes les plus vulnérables.

2. La fonction de conseil peut seulement être bâtie à partir de la fonction de contrôle. On doit avoir réalisé un état des lieux avant de pouvoir offrir des conseils de poids. Compte-tenu que ce sont le gouvernement et d'autres organes étatiques qui sont chargés de la protection des droits de l'Homme, c'est donc en premier lieu l'interaction avec ces structures gouvernementales qui catalyse le développement de la fonction de conseil.

Souvent, particulièrement au début de son existence, la contribution que peut apporter l'institution est limitée à soulever différentes questions liées à son mandat. Cependant, à long terme, l'Etat reconnaîtra le travail de haute qualité réalisé par l'institution et considéra plus fructueux d'entamer un processus de consultation. Dans la pratique, il existe deux façons de le faire: premièrement, au cours du processus législatif et, deuxièmement, dans le cadre de forums informels avec les institutions gouvernementales concernées.

Dans le cadre de la première option, il est crucial d'établir la fonction de conseil de l'institution dans le processus d'élaboration des lois en lien avec d'autres consultants (ministres, juges, municipalités). Ceux-ci peuvent n'avoir que des connaissances rudimentaires sur les responsabilités de l'Etat en ce qui concerne les droits de l'Homme. Impliquer les institutions nationales de défense des droits de l'Homme réduira souvent le nombre de conflits à un stade ultérieur.

En ce qui concerne les processus informels, Morten Kjærum a souligné l'importance de maintenir un dialogue avec les fonctionnaires et les experts des droits de l'Homme. En discutant ouvertement et publiquement des changements ou des initiatives à venir avec les institutions publiques concernées- que ce soit une prison, un hôpital ou un orphelinat-, les normes des droits de l'Homme peuvent être perçues comme une stimulation et une façon d'humaniser les institutions, au lieu d'être perçues comme une menace pour les directeurs et employés.

Le problème qui peut surgir d'une telle méthode de travail est que l'institution nationale de défense des droits de l'Homme finit par se retrouver dans une position où elle ne peut plus critiquer le gouvernement ou les fonctionnaires parce qu'elle s'est trop impliquée dans le processus consultatif. Ici le personnel de l'institution a besoin d'être guidé par ses organes directifs afin de trouver un équilibre entre le dialogue constructif et la critique constructive.

3. Les institutions nationales de défense des droits de l'Homme comme la communauté des ONG, les organes gouvernementaux et les médias partagent l'obligation d'informer la société à tous les niveaux au sujet des instruments de défense des droits de l'Homme et de leur pertinence au niveau national. En ce sens, une pré-condition à la création d'un accès égalitaire à la justice est que les gens aient une claire vision de la justice et du système judiciaire national. Enfin, les fonctionnaires clés devraient suivre une formation en matière de droits de l'Homme dans le cadre de leur formation afin qu'ils puissent, peut-être, réaliser qu'ils doivent traiter les gens sur un pied d'égalité.

Résumé de l'intervention de l'atelier 3: Le rôle de la société civile dans la promotion et le contrôle de l'égalité d'accès à la justice au Liban- Etude de cas.

George Assaf, Directeur de l'Institut des droits de l'Homme, Association du Barreau de Beyrouth

Après quelques remarques préliminaires au sujet de la relation entre la société civile et le système judiciaire qui ont souligné la menace que pouvaient représenter les entreprises transnationales pour les citoyens ordinaires, George Assaf a passé en revue les principaux obstacles qui entravent l'accès à la justice et a utilisé le cas du Liban comme illustration.

Obstacles généraux à l'action de la société civile

La société civile joue un rôle clé dans la garantie du droit individuel fondamental à la justice qui va bien au delà de l'accès formel à la justice.

Cependant il existe de nombreux obstacles qui entravent la réalisation de ce rôle:

1. Les organisations de la société civile ne disposent pas des financements suffisants ni de ressources humaines spécialisées, comme par exemple de personnel para-juridique ou autres personnes qualifiées, pour fournir aux membres des groupes vulnérables la possibilité d'obtenir une aide juridique.
2. Le cadre juridique du droit pénal offre peu de possibilités pour des actions juridiques au nom d'intérêts collectifs.
3. Les professionnels du droit ne sont pas suffisamment formés à l'interprétation et à l'application des instruments internationaux des droits de l'Homme à force obligatoire.
4. Les organisations de la société civile ne comprennent souvent pas totalement la nature et la portée des engagements pris par l'Etat vis-à-vis des conventions internationales comme la DUDH, la CIDCP ou CIDESC. En faisant pression sur le gouvernement pour qu'il informe des efforts réalisés pour appliquer les dispositions des conventions et en soumettant leurs propres rapports à des organisations internationales, le degré de respect de ces engagements peut être mieux évalué.

D’autres obstacles peuvent être inhérents au système judiciaire d’un pays, comme:

1. les coûts et dépenses élevés pour des litiges de longue durée;
2. des délais excessifs dans le cadre du processus judicaire qui peut éventuellement déboucher sur le rejet du système public en soi par le public;
3. de nombreux défauts du système formel d’aide juridique aux populations;
4. une protection judiciaire limitée des intérêts collectifs ou “diffuse”; et
5. des obstacles structurels à l’indépendance du pouvoir judiciaire.

Malgré ces obstacles, la société civile a produit une demande forte pour la justice, soulignant ainsi le rôle politique du pouvoir judiciaire.

Le Liban- étude de cas

Le nouveau rôle du pouvoir judiciaire en ce qui concerne la demande croissante de justice

L’amendement de 1990 à la Constitution du Liban, incorporant la Déclaration Universelle des droits de l’Homme et d’autres conventions internationales des droits de l’Homme dans le corps du droit, a ouvert une nouvelle perspective en ce qui concerne le rôle du pouvoir judiciaire en tant que branche indépendante. L’importance croissante du pouvoir judiciaire peut aussi se noter dans la demande croissante de justice.

Cependant, le pouvoir législatif comme le pouvoir exécutif cherchent à contrôler le pouvoir judiciaire de manière excessive. Le rôle de l’exécutif est particulièrement important du fait qu’il soit responsable du recrutement et de la formation des juges, même si le travail préparatoire est fait en consultation avec le pouvoir judiciaire à l’heure de la désignation des plus hautes charges.

D’autre part, le personnel para-juridique qualifié manque, l’archaïsme prévaut dans l’administration et il y a une constante pénurie de juges. De plus, le gouvernement ne fournit aucune forme d’aide juridique aux pauvres. L’aide juridique est entièrement financée par l’Association du Barreau et fournit sur une base *pro bono*.

La demande croissante de justice n’a pas coïncidé avec la modernisation des équipements des tribunaux (comme des bases de données informatiques) ni par l’accroissement du nombre et du degré de spécialisation des juges. De plus, aucun plan global en ce qui concerne les tribunaux n’a été développé. Ceci conduit à des délais excessifs dans le traitement des affaires, ce qui cause des dommages aux accusés alors que le rendement des juges surchargés de travail souffre de plus en plus. Dans l’ensemble, la lenteur du processus de litiges a mené à un manque de confiance dans le système judiciaire per se.

Rendre la justice plus “juste” peut simplement avoir lieu si l’Etat reconnaît son obligation de financer suffisamment la branche judiciaire et de renforcer ses composantes afin de pouvoir satisfaire les besoins des personnes qu’il est censé servir; quand les accusés profitent de certains droits et que les peines sont proportionnelles au crime; quand les victimes reçoivent des formes de compensation et que le système carcéral inhumain sera réformé.

Dernièrement, le gouvernement semble désireux de trouver une solution pour réformer le système carcéral en tant qu’élément essentiel de bonne gouvernance. Le Ministère de la Justice a débuté une coopération avec l’Institut des droits de l’Homme de l’Association du Barreau de Beyrouth et, avec Penal Reform International, l’Institut a organisé une évaluation indépendante du système carcéral en juillet 2000.

L’activisme judiciaire basé sur l’auto-exécution des mécanismes internationaux des droits de l’Homme

Quand on aborde la question du rôle des juges dans l’application des conventions internationales des droits de l’Homme et dans l’examen de la législation domestique, on ne doit pas négliger les intérêts propres des juges. Bien plus souvent qu’on ne le pense, ils tendent à une interprétation conservatrice du droit, entravant eux-mêmes le développement des droits de l’Homme.

Cependant, des avancées majeures dans le domaine des relations de travail et des conventions internationales des droits de l’Homme ont été réalisées après que les tribunaux aient commencé à adopter une position stricte vis-à-vis de ces normes et que la Haute Cour ait adopté le principe général de la présomption d’harmonie entre les lois nationales et les conventions internationales, ainsi que le principe général d’égalité des droits et des obligations entre hommes et femmes.

Reconnaissant l’importance des droits procéduriers des ONG et des groupes d’intérêt à agir en tant que plaignants ou intervenants, une proposition de loi sur cette question a été faite en 1998 par une ONG de protection de l’environnement. Cette proposition est demeurée sans réponse jusqu’à aujourd’hui.

De nombreuses difficultés en matière d’application des sources de loi internationales ne proviennent pas des défauts procéduriers mais du manque de formation des juges et des avocats. Dans un de ses commentaires géneraux (Commentaire Général 3 du CCPR, 31/7/81) le Comité des droits de l’Homme a déclaré que l’application de la Convention ne dépendait pas seulement de promulgations constitutionnelles ou législatives. L’individu devrait aussi connaître les droits qui lui sont accordés par la Convention et toutes les autorités administratives et judiciaires devraient être conscientes des obligations que l’Etat a assumé de part la convention.

Dans un effort pour accorder plus d'indépendance au pouvoir judiciaire, un projet de loi a été rédigé qui propose d'accorder aux juges le droit d'élire leurs représentants au Haut Conseil du pouvoir judiciaire, qui est responsable de l'évaluation des résultats des juges. Considérant l'importance de l'interprétation du droit par les juges dans la promotion et la protection des individus, cette loi pourrait s'avérer cruciale pour que les instruments de défense des droits de l'Homme contribuent à produir une dynamique d'entraînement du système.

Résumé de l'intervention de l'atelier 4: Les méthodologies de réforme.
Iain Cameron, professeur de droit international, Université d'Uppsala

Le professeur Cameron a débuté son intervention en évoquant à grands traits certains des facteurs à prendre en compte à l'heure de planifier et de mettre en oeuvre des réformes de au sein de ce qui est généralement appelé le "secteur judiciaire"; le pouvoir judiciaire, les procureurs, la police, le Ministère de la justice, les Associations du Barreau et d'autres acteurs de ce champ. Durant son intervention, il s'est référé à un important rapport récemment publié par la Conseil International de politique des droits de l'Homme, intitulé "Perspectives locales: l'aide étrangère au secteur judiciaire" (disponible sur la page web du Conseil).

Toute entreprise de réforme impliquant des acteurs étrangers, dans un domaine aussi sensible pour la souveraineté nationale que le secteur judiciaire, doit débuter par un dialogue prolongé et véritable. Ce dialogue doit aussi se poursuivre tout au long du processus de réforme, en permettant un retour et l'adaptation du processus de réforme. Le dialogue devrait impliquer non seulement les partenaires de l'Etat mais aussi la société civile nationale et internationale. La réforme peut se faire petit à petit, en identifiant des projets particuliers pour lesquels il existe un accord suffisant entre les parties pour commencer à travailler plus ou moins sur le champ. Quand et si la confiance règne autour d'un tel projet, la coopération peut être étendue dans des domaines plus sensibles. Cependant, il est aussi possible de débuter par (ou de la combiner avec une approche progressive) une évaluation détaillée des besoins dans le secteur dans son ensemble, en identifiant les domaines où une réforme est nécessaire, les priorités, les méthodes pour appliquer ces réformes nécessaires et les partenaires à impliquer dans chaque réforme ("appropriation du projet") aux niveaux national et international.

Bien que les normes internationales des droits de l'Homme applicables (dans les traités qui lient les parties ou dans le droit international coutumier) peuvent et devraient être utilisées comme point de départ pour l'évaluation des besoins, il n'existe pas de schéma directeur qui puisse être suivi

servilement dans tous les cas. Le relativisme culturel est un fait, mais on ne devrait pas non plus exagérer la diversité. En fait, il y a de nombreuses façons d'appliquer et de maintenir les principes fondamentaux des droits de l'Homme. Les facteurs culturels et économiques ont bien entendu une grande importance dans l'évaluation de la faisabilité de la réforme et des priorités en la matière. Les principes internationaux des droits de l'Homme fournissent peu d'orientation en matière de création et de maintien des institutions nécessaires dans un *Rechtstaat* moderne.

Il existe évidemment de nombreuses façons de mener des évaluations des besoins. Une de ces approches actuellement favorisée par la coopération au développement suédoise est "l'analyse du cadre logique", une méthode de planification de la coopération utile. Il est important pour tout projet de disposer de base de données en ce qui concerne le rendement du projet et la réalisation de l'objectif global du projet. Dans les domaines de la réforme de la justice qui impliquent des résultats aussi vagues que l'amélioration de la conscientisation vis-à-vis des droits de l'Homme fondamentaux, la mesure de ces résultats peut être difficile. C'est une erreur de croire que les problèmes liés aux droits de l'Homme sont d'abord une question d'éducation. Il est d'une importance vitale de s'attaquer aux causes structurelles des problèmes en matière de droits de l'Homme, en particulier le sous-développement économique. Lorsque plusieurs Etats participent à la coopération, on doit avoir une stratégie globale par pays ce qui permet de mieux coordonner les projets de réforme.

Un engagement de long terme est évidemment nécessaire. Il existe peu de "modalités rapides" pour changer la culture juridique. Il est aussi vital qu'il existe un sentiment d'appropriation du projet. Un projet qui est perçu comme imposé de l'extérieur a peu de chances de succès. La qualité du personnel impliqué dans la coopération est aussi d'une importance vitale. Le personnel national et étranger impliqué dans le processus de réforme doit avoir le sentiment que ce qui est fait est important, plutôt que le considérer comme une fonction secondaire de son "vrai" travail. Une des façons d'aider à développer ce sentiment d'appropriation est de passer des accords de jumelage entre les acteurs institutionneles (par exemple, les administrations judiciaires, dans l'amélioration des aspects techniques de l'accès à la justice, la rapidité des jugements, la transparence du raisonnement et la disponibilité des jugements, etc.). Il est important cependant que la coopération institutionnelle laisse un espace aux contributions de la société civile qui, en dernière instance, est le "consommateur" ultime dans le secteur judiciaire et qui, si elle accepte le système, contribue à sa légitimation. De plus, elle représente une source de d'information en matière de droit national et international, de principes éthiques, de réseaux éducatifs, etc. Les projets institutionnels, par exemple le suivi des procès, ou l'éducation de la police et du pouvoir judiciaire, élaborés afin d'améliorer le respect des normes des droits de l'Homme peuvent et devraient souvent impliquer des ONG locales à un niveau important, ce qui devrait souvent améliorer la durabilité de tels projets.

Résumé de l'intervention de l'atelier 5 : Le défi éducatif, Isabelle Jegouzo, Direction Générale de la Justice et des Affaires Intérieures de la Commission Européenne

Isabelle Jegouzo, juge française travaillant à la Commission Européenne au sein du Département de Justice et des Affaires Intérieures, a signalé au début de son intervention qu'elle parlerait de l'éducation comme un élément de promotion de l'accès à la justice. Elle a d'abord signalé qu'un système judiciaire digne de confiance est une des garanties de la démocratie ainsi que de la stabilité sociale et du développement économique.

La question de l'accès à la justice en ce qui concerne le système éducatif pose la question de la formation reçue par les professionnels du secteur judiciaire. Leur compétence garantit leur indépendance et de ce fait le fonctionnement du système judiciare. De plus, les citoyens doivent eux-aussi être éduqués afin de connaître leurs droits.

Il existe deux systèmes de recrutement des juges. Le premier intervient juste après l'université ou quelques années plus tard, pratique des pays du Continent et ceux du Sud de la Méditerranée. Le deuxième système consiste à recruter des juges et non des procureurs après 10 ou 20 ans au Barreau, système pratiqué dans les pays de droit coutumier. Isabelle Jegouzo a insisté sur la priorité de former l'ensemble du secteur judiciaire. Ceci implique d'inclure, par exemple, les avocats qui encouragent les juges, quand ils traitent des questions liées aux drois de l'Homme, à se référer aux convention internationales applicables et au droit jurisprudentiel qui interprète ses conventions. Les greffiers et ceux qui accompagnent les juges devraient aussi être formés ainsi que la police et les fonctionnaires publiques en général.

La formation du personnel judiciaire devrait être technique car leur rôle est d'appliquer le droit et les procédures. De ce fait ces personnes doivent recevoir une formation juridique mais aussi pratique; en d'autres termes, ils devraient maîtriser les techniques judiciaires afin de respecter les principes fondamentaux des droits de l'Homme. En fait, l'éducation en matière de droits de l'Homme, devrait être inclue dans les principales matières, par exemple le droit pénal et le droit civil. L'enseignement devrait se dérouler sous la forme de séminaires afin que les étudiants soient actifs, facilitant ainsi le processus d'apprentissage et procurant aux étudiants une expérience de débat (la nécessité de donner à tous la possibilité de s'exprimer, etc.). La question des droits de l'Homme ne devrait pas être séparée des autres matières.

Isabelle Jegouzo a ensuite évoqué la question de savoir quel type d'éducation adopter – une éducation générale ou spécialisée. Surtout, un magistrat a besoin de savoir comment écouter,

comment appliquer la loi et comment élaborer une décision. La spécialisation devrait alors cibler la fonction que le magistrat sera appelé à remplir.

Isabelle Jegouzo a ensuite évoqué la question de l'éducation éthique qui devrait fournir aux juges un savoir-faire qui leur permette de connaître ce que le public attend d'eux, quelles sont leurs obligations éthiques et déontologiques. Un juge doit être respectable afin d'être respecté et doit être indépendant afin de remplir ses fonctions. Cette éducation éthique consiste à confronter les jeunes juges avec la société extérieure, particulièrement à travers des stages, excepté dans les pays de droit coutumier compte tenu que les personnes dans ces pays ont été avocats pendant dix ans avant de devenir juges.

Isabelle Jegouzo est ensuite passée à la question des méthodes d'éducation qui diffèrent selon les pays. Certains pays ont créé des structures spécifiques, comme la France, les Pays-Bas et certains pays méditerranéens. Ces écoles permettent de poursuivre la formation qui de ce fait devient un élément séparé du système judiciaire. Dans d'autres Etats, comme Israël, la formation continue est la norme du fait que le pays ait un système de droit coutumier. Par contraste, l'éducation préalable (après la faculté de droit) est plus répandue au sud de la Méditerranée où sont recrutés des juges plus jeunes.

L'intervention a également concernée la question de l'éducation du public afin de lui permettre de mieux connaître et d'avoir plus confiance dans le système judiciaire et de pouvoir ainsi éventuellement recourrir au système. Cette formation juridique constitue une partie de l'éducation générale et de celle des femmes en particulier, parce qu'elles ont une place importante au sein de la société. Sur cette question, Isabelle Jegouzo a évoqué une série d'expériences avec des ONG dans différents pays, en matière d'éducation des femmes aux droits dont elles disposent dans le cadre du droit de la famille ou des consommateurs. D'autre part, il est nécessaire d'adapter l'éducation au public. Dans ce but, il est important de définir les rôles des différents services d'information afin d'assurer qu'ils fournissent des informations objectives. Dans cette perspective, Isabelle Jegouzo a souligné que les juges avaient un rôle à jouer pour assurer la cohésion sociale. Elle a conclu son intervention en soulignant la nécessité d'améliorer le niveau de communication et les compétences du système judiciaire afin de renforcer la démocratie.

Résumé de l'intervention de l'atelier 6: L'impact national de la Cour Européenne des droits de l'Homme

Kerim Yildiz, Directeur exécutif , Kurdish Human Rights Project (KHRP)

En 1950, la Convention européenne des droits de l'Homme a été adoptée par le Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur en 1953. La Convention vise à protéger les droits civils et

politiques plus que les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a créée le droit de recours individuel, c'est-à-dire de droit des individus et des organisations à contester leur gouvernement en portant leur affaire devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à Strasbourg.

Lors de son premier demi-siècle d'existence, la Convention s'est affirmée comme le mécanisme de défense des droits de l'Homme le plus efficace au monde de part son application au sein de la CEDH comme "Loi fondamentale de l'Europe". Son succès est reflété dans ses mécanismes d'application et le nombre croissant d'Etats qui l'ont signée, portant actuellement à 41 le nombre des parties contactantes, après deux signatures supplémentaires.

Impact au niveau national

Les mécanismes internationaux de défense des droits de l'Homme son particulièrement efficaces quand ils sont adoptés comme une loi nationale, particulièrement dans les pays qui ne disposent pas de leur propre déclaration des droits: une procédure nationale sera toujours plus indiquée et efficace que le recours aux tribunaux internationaux. Même si cette incorporation est souhaitable, elle n'assure pas en elle-même la résolution d'une violation de la Convention au sein d'un tribunal national, à moins que la Convention soit auto-exécutoire et garantie dans son intégralité.

Un Etat ayant signé la Convention doit, dans le cadre de l'article 13, pouvoir fournir dans tous les cas des "remèdes efficaces" dans le cadre du droit national à une personne dont les droits ont été clairement violés. De ce fait, en pratique, un Etat qui n'adapterait pas directement le droit national à la Convention, risque de violer l'article 13 de la Convention.

La Convention européenne et le droit international

La Convention a particulièrement contribué au développement du droit international des droits de l'Homme. Pour la première fois, des Etats souverains ont accepté des obligations juridiques afin de protéger les droits de l'Homme de toutes les personnes sous leur juridiction et de permettre aux individus de déposer plainte contre eux, ce qui, en cas d'infraction, conduit au jugement exécutoire d'un tribunal international. C'est pourquoi la Convention européenne demeure un des instruments les plus avancés au niveau des droits de l'Homme.

La CEDH a produit une des jurisprudences les plus sophistiquées et détaillées et ses mécanismes d'application sont sans pareil en ce qui concerne leur effectivité et leurs résultats. Elle a contribué au droit international des droits de l'Homme dans le domaine de la protection des droits spécifiques, du développement de concepts majeurs dans l'application et l'interprétation des traités qui concernent les droits de l'Homme et dans le développement du droit sur le fonctionnement des tribunaux internationaux.

Bien plus qu'un super-contrôleur des violations des droits de l'Homme, la Convention a travaillé à l'harmonisation du droit national en Europe et à inciter et aider à la réforme du droit. Les changements apportés au droit national ont la plupart du temps eu lieu suite à un jugement ou une décision; afin de respecter les obligations prises dans le cadre d'un traité, le droit international requiert qu'un Etat modifie son droit ou ses pratiques s'ils sont incompatibles avec les Conventions (Art. 1 de la Convention). De ce fait, un examen soigneux démontrera que c'est plutôt par son rôle d'agent de la réforme du droit que de moyen de contrôle des violations des droits de l'Homme à l'échelle globale que la Convention a apporté sa marque.

Kerim Yildiz a conclu son intervention en donnant plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles le Kurdish Human Rights Project a été impliqué depuis 1992, illustrant ainsi les différents points signalés ci-dessus.

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX POINTS PROPOSÉS À DISCUSSION

Les questions suivantes ont été proposées par les organisateurs comme une liste non exhaustive des types de problèmes qui pourraient être discutés dans le cadre de chaque atelier. Il s'agissait simplement de lignes directrices, tout d'abord, pour les orateurs qui auraient souhaité faire référence à l'une ou l'autre question dans leur introduction, et deuxièmement, pour les modérateurs qui auraient souhaiter guider la discussion de façon à couvrir quelques-unes ou toutes les questions indiquées.

Atelier 1 Tribunaux et administration de la justice

- Modèles d'aide juridique disponibles dans les pays méditerranéens
- Le rôle des juges par rapport à la cohérence entre la constitution, la législation internationale et la législation subordonnée
- Le rôle des juges dans la cohérence entre les lois du gouvernement central/fédéral et les lois des gouvernements/Etats locaux
- Le rôle du juge constitutionnel en ce qui concerne le contrôle du pouvoir politique (gouvernement/pouvoir exécutif)
- Garanties institutionnelles juridiques et pratiques de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir politique.
- Le pouvoir du Ministère Public et des tribunaux
- Les procédures judiciaires garantissant un procès équitable
- L'efficacité de l'aide juridique
- La discrimination et les obstacles en matière d'accès à la justice (genre, langue, revenu, ethnicité, etc.)
- L'impact de la globalisation sur le développement des systèmes juridiques nationaux
- Problèmes et potentiel en matière de coexistence des tribunaux coutumiers/religieux et des tribunaux ordinaires
- Méthodes alternatives de résolution des conflits: médiation, etc.

Atelier 2 Les institutions de défense des droits de l'Homme, ombudsmen et institutions para-juridiques

- Indépendance véritable des institutions "intermédiaires".
- Rôle dans la prévention des violations des droits de l'Homme et dans l'amélioration de la qualité de l'administration
- Pouvoirs de l'ombudsman: institution pénale ou coopérative?

- Le renforcement de la culture des droits de l'Homme dans le secteur judiciaire
- Les institutions de défense des droits de l'Homme par rapport aux conseils consultatifs
- Les institutions de défense des droits de l'Homme dans le processus législatif, en ce qui concerne l'accès à la justice
- L'expérience des pays du Maghreb et les projets actuels au Moyen-Orient.

Atelier 3 Le rôle de la société civile dans la promotion et le contrôle de l'égalité de l'accès à la justice

- Le rôle de la société civile dans les propositions de réformes en ce qui concerne l'accès à la justice
- Le rôle de la société civile dans les observations de procès, l'évaluation du système judiciaire et la protection du droit à faire appel et à un procès équitable.
- Les modèles d'aide judiciaire comme moyen de promotion d'un accès égal à la justice
- Le rôle de la société civile dans le renforcement de la prise de conscience du rôle et des fonctions d'un système juridique dans un Rechtstaat
- Aide para-juridique; cibler les groupes vulnérables (dans les zones rurales)
- Stratégies de 'cas test': fonctionnent-elles et si oui pourquoi?

Atelier 4: Méthodologies de réforme du secteur judiciaire

- La relation entre l'égalité d'accès à la justice, le statut du pouvoir judiciaire, la législation concernant l'administration de la justice, la réforme pénale et l'aide.
- Meilleures pratiques en ce qui concerne l'implication des bénéficaires dans la réforme du secteur judiciaire:
- Meilleures pratiques en matière de systèmes gérés localement;
- Le recours au conseil externe/à des conseillers étrangers;
- S'assurer que les droits de l'Homme sont introduits dans tout le processus de réforme
- Stratégies pour développer des connaissances en matière d'accès à la justice, basées sur l'activisme des professionnels juridiques
- Le développement des compétences au sein du secteur judiciaire: comment le mesurer?

Atelier 5 L'accès à la justice: le défi éducatif

- Formation des juges, procureurs, avocats et autre personnel.
- Promotion dans les écoles, les médias, etc.

- Dans quelle mesure peut-on considérer les violations des droits de l'Homme comme un problème éducatif?
- Meilleures pratiques en terme d'intégration des droits de l'Homme dans tous les domaines.
- Le rôle du gouvernement, des institutions nationales de défense des droits de l'Homme et des ONG.
- Expériences régionales et nationales d'éducation en matière des droits de l'Homme
- Développement des compétences et programmes éducatifs: mesurer le succès et l'efficacité.

Atelier 6: Normes et instruments régionaux

- La pertinence d'un mécanisme dans le cadre du PEM
- La pertinence du système européen.
- La pertinence du système africain
- La pertinence du 'système' arabe
- l'UE est-elle prête à devenir un 'mécanisme de défense des droits de l'Homme'.
- Les mécanismes de mise en réseau et renforcement des relations entre les systèmes d'aide juridique en Méditerranée
- Meilleures pratiques sur la question: comment faire pour que les normes internationales des droits de l'Homme fassent partie intégrante du travail des tribunaux et des ombudsmen?
- Méthodes de diffusion des normes régionales.

Liste des participants

Pays	Groupe	Nom
Algérie	GOUV	Mehdi Nourani
	ACC	Mostefa Bouchachi
Allemagne	GOUV	Ebenhard Schollmeyer
	ONG	Christine Merkel
Autorité Palestinienne	ONG	Khader Shkirat
Chypre	GOUV	Katy Andreou
	ONG	Hayati Yasamsal
	ACC	Elefheriou Eleftherios
Danemark	GOUV	Michael Hjortso
	ACC	Morten Kjaerum
	ONG	Marc Schade Poulsen
	ONG	Marit Flo Jörgensen
Egypte	GOUV	Iskandar Ghattas
	ACC	Hesham Fawzi
Espagne	GOUV	Susana Crisóstomo Sanz
Grèce	ONG	Nafsika Papanikolatos
Irlande	ONG	Valerie Duffy
Israël	GOUV	Shlomo Levin
	ONG	Walid Fahoum
Jordanie	ONG	Ms Saeda Kilani
	ACC	George Hazboun
Liban	ONG	George Assaf
	ACC	Walid Moubarak
Malte	GOUV	Dr Victor Zammit
	ONG	Joseph Sammut
	ACC	Lucienne Attard
Maroc	GOUV	Omar Azziman
	GOUV	Ali Kettani
	GOUV	Farida Jaidi (ambassadeur)

	ONG	Abdelaziz Bennani
	ACC	Ali Najib
	ACC	Mohamed Moaquit
Pays Bas	GOUV	Rob B.M. Keurentjes
Portugal	GOUV	José Manuel Ribeiro de Almeida
Royaume-Uni	GOUV	Ian Chisholm
	ONG	Emma Playfair
	ONG	Iain Byrne
	ONG	Ahmed Othmani
Suède	GOUV	Rolf Folkesson
	ACC	Lena Marcusson
	ACC	Anna Karin Lindblom
	ORG	Iain Cameron
	ORG	Göran Lysén
	ORG	Elin Brunell
	ORG	Helena Nygren
	ORG	Lars Erik Fjellström
	ONG	Edward Lundquist
	ONG	Per Stadig
	GOUV	Lars Bjarme
	ONG	Agneta Johansson
	ACC	Annika Karlsson
	ACC	Olle Mårsätter
	ONG	Anita Klum
	ONG	Therese Björck
Syrie	ONG	Mr Chayath Naisse
Tunisie	GOUV	Bouraoui Ben Abdelhafidh
	ONG	Mojhrar Trifi
Turquie	GOUV	Nursel Berberoglu
	ONG	Nazmi Gür
	ONG	Kerim Yildiz
Commission		Francisco Acosta
		Isabelle Jegouzo